



Vereinigung der
Kunsthistorikerinnen
und Kunsthistoriker
in der Schweiz

Association suisse
des historiennes
et historiens
de l'art

Associazione
svizzera delle
storiche e degli
storici dell'arte

Statuts de l'Association suisse des historiennes et historiens de l'art (ASHHA)

I Nom, siège social, buts

§ 1 L'Association suisse des historiennes et historiens de l'art est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

§ 2 Le siège social de l'Association est fixé par le comité. En cas de doute, il se trouve à l'adresse administrative de l'Association (art. 56 du CC).

§ 3 L'Association est politiquement et confessionnellement indépendante.

§ 4 L'Association a pour buts :

- a) d'encourager et promouvoir l'histoire de l'art comme discipline scientifique,
- b) de représenter les intérêts professionnels des historiennes et historiens de l'art ainsi que de la relève en histoire de l'art,
- c) de soutenir l'histoire de l'art comme domaine spécifique dans la politique de la recherche scientifique,
- d) d'encourager les contacts et les collaborations avec d'autres groupements scientifiques et professionnels en Suisse et à l'étranger,
- e) de contribuer à la sauvegarde et à la conservation du patrimoine culturel national.

II Membres

§ 5 Membre individuel·le : Tout·e historien·ne de l'art en possession d'un diplôme académique ou de toute qualification équivalente peut déposer une requête en vue de devenir membre.

§ 6 Membre étudiant·e : Sont également admis·es comme membres les étudiant·e·s ayant choisi l'histoire de l'art et ayant achevé le quatrième semestre de leurs études. Elles/ils deviennent automatiquement membres individuel·le·s après l'obtention de leur diplôme Master.

§ 7 Une demande d'admission en tant que membre est soumise à l'approbation du comité, qui statue sur celle-ci librement.

§ 8 Tout membre est astreint·e au paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant, respectivement pour les membres individuel·le·s, les membres individuel·le·s sans activité professionnelle et les membres étudiant·e·s, est fixé chaque année par l'assemblée générale et ajusté dans les statuts. Les cotisations annuelles actuelles s'élèvent à CHF 100.- pour les membres individuel·le·s et à CHF 40.- pour les membres individuel·le·s sans activité professionnelle et les membres étudiant·e·s. Après confirmation de l'admission par l'Association, la cotisation annuelle est due dès l'année civile en cours.

§ 9 L'assemblée générale nomme, sur proposition du comité, des membres d'honneur. Ces membres jouissent des mêmes droits que les membres ordinaires ; elles/ils sont exempté·e·s du versement de la cotisation annuelle.

§ 10 Tout membre sortant doit présenter sa démission par écrit au comité avant la fin de l'année en cours. Les membres qui ne se sont pas acquitté·e·s de leur cotisation après deux rappels sont considéré·e·s comme démissionnaires.

§ 11 L'assemblée générale peut, sur proposition du comité, décider d'exclure une/un membre.



Vereinigung der
Kunsthistorikerinnen
und Kunsthistoriker
in der Schweiz

Association suisse
des historiennes
et historiens
de l'art

Associazione
svizzera delle
storiche e degli
storici dell'arte

III Les organes de l'Association

§ 12 Les organes de l'Association sont :

- A) l'assemblée générale des membres,
- B) le comité,
- C) le bureau,
- D) l'organe de contrôle.

A) l'assemblée générale

§ 13 L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, au plus tard six mois après l'expiration de l'exercice financier.

§ 14 Le comité ou un cinquième des membres inscrits peuvent en tout temps convoquer une assemblée extraordinaire.

§ 15 Les membres sont convoqué-e-s par courrier postal ou électronique, aux assemblées générales. La convocation est envoyée au moins vingt jours à l'avance. Les propositions des membres doivent être adressées à la présidente/au président au plus tard jusqu'au 20 mars de l'année en cours, afin de pouvoir être incluses dans l'ordre du jour. La prise de décision par voie circulaire (lettre) ou électronique (courriel, vote électronique, vidéoconférence, etc.) est autorisée par ordre du comité.

§ 16 L'assemblée générale statue sur les points suivants :

- a) élire et révoquer la présidente/le président, le comité et l'organe de contrôle,
- b) examiner et approuver le rapport annuel et les comptes annuels,
- c) ratifier le budget,
- d) donner décharge au comité et à l'organe de contrôle,
- e) se prononcer sur la modification des statuts,
- f) fixer le montant de la cotisation annuelle,
- g) se prononcer sur l'admission de membres d'honneur,
- h) décider de l'exclusion de membres, sans qu'une justification de ses décisions ne soit nécessaire,
- i) décider de toutes les affaires relatives aux membres ou d'ordre matériel figurant à l'ordre du jour,
- j) décider de la dissolution de l'association.

Quand les statuts ne prescrivent pas expressément autre chose, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas de parité des voix, la voix de la présidente/du président est prépondérante.

B) le comité

§ 17 Le comité compte au moins sept membres. Lui incombent toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il gère les affaires de l'association et la représente vis-à-vis des tiers. Les membres du comité sont élus pour trois ans ; elles/ils peuvent être réélu-e-s deux fois. Le comité a atteint le quorum lorsque plus de la moitié des membres au moins est présente, suite à une convocation ordinaire. Il peut également, sur



Vereinigung der
Kunsthistorikerinnen
und Kunsthistoriker
in der Schweiz

Association suisse
des historiennes
et historiens
de l'art

Associazione
svizzera delle
storiche e degli
storici dell'arte

ordre de la présidente/du président, prendre des décisions par voie circulaire (lettre) ou électronique (courriel, vote électronique, vidéoconférence, etc.), dont la validité requiert la participation de plus de la moitié des membres. Le comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présent·e·s, respectivement des membres participant à la décision circulaire. En cas de parité des voix, la voix de la présidente/du président est prépondérante.

Le comité engage la/le responsable du bureau, ainsi que le personnel qui y est affilié et régleme les détails de l'organisation, notamment les responsabilités du comité et du bureau. Le comité établit les contrats de travail et émet un cahier des charges pour le bureau, dans lequel sont établis les tâches et les compétences.

Le comité décide de l'admission des membres.

Le comité constitue le comité suisse du Comité international d'histoire de l'art (CIHA). Il propose au CIHA les membres suisses titulaires et subsidiaires. Les représentant·e·s suisses du CIHA s'engagent à livrer un compte rendu régulier de leurs activités et se concertent avec le comité pour les affaires importantes.

C) le bureau

§ 18 La/le responsable du bureau est chargé·e des affaires courantes de l'Association et dirige le secrétariat de l'assemblée des membres et du comité. Elle/il participe aux séances avec voix consultative.

Pour le paiement de factures ou la facturation à concurrence d'un montant maximal prédéterminé par le comité et dans les limites d'un budget fixé par le comité, la signature de la/du responsable du bureau suffit. Toutes les autres factures, ainsi que les affaires importantes obligeant l'Association, doivent être contresignées par une/un membre du comité.

D) l'organe de contrôle

§ 19 L'organe de contrôle est assuré par des professionnel·le·s ou composé de deux membres de l'Association, élu·e·s chaque année. L'organe de contrôle examine les comptes annuels et procède à une révision au moins une fois par année. Il rédige un rapport à l'attention du comité, à disposition de l'assemblée générale.

IV Responsabilité

§ 20 La fortune de l'Association répond exclusivement des engagements de celle-ci.

V Révision des statuts et dissolution

§ 21 La révision des statuts est effectuée par l'assemblée générale, sur proposition du comité. Tout changement des statuts nécessite une majorité de deux tiers des membres présent·e·s. Sont réservées les décisions relatives aux cotisations des membres prises à la majorité simple.

§ 22 La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'avec l'approbation des trois quarts de ses membres présents à l'assemblée générale. La liquidation de l'Association est effectuée par le comité. L'assemblée générale décide de l'utilisation des biens éventuellement inscrits au bilan.

VI Dispositions finales

§ 23 En cas de contestation, le texte allemand des présents statuts fait foi.

§ 24 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur acceptation par les membres présents lors de l'assemblée générale, le 29 juin 2023.



Vereinigung der
Kunsthistorikerinnen
und Kunsthistoriker
in der Schweiz

Association suisse
des historiennes
et historiens
de l'art

Associazione
svizzera delle
storiche e degli
storici dell'arte

Genève, le 4 décembre 1976

Le président : Prof. Dr Florens Deuchler

révisés lors de l'assemblée générale :

du 29 octobre 1980 à Fribourg

Le président : Prof. Dr Florens Deuchler

du 1er juin 1984 à Sierre

Le président : Prof. Dr Oskar Bächtli

du 4 novembre 1995 à Lausanne

Le président : Luc Boissonnas

du 14 avril 2005 à Berne

La présidente : Barbara Nägeli

du 30 septembre 2011 à Neuchâtel

Le président : Dr Andreas Münch

du 21 octobre 2020 à Lausanne

La présidente : Marianne Burki

du 29 juin 2023 à Lucerne

La présidente : Marianne Burki